

Comptabilité - Cotes et produits irrécouvrables - Admission en non-valeurs - Exercice 1997

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 7 avril 1997 et le 23 juin 1997, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'admission en non-valeurs de cotes et produits irrécouvrables. Le montant de ces admissions s'est élevé pour :

- le Budget Principal	47 989,95 F
- le Budget du Service des Eaux	9 890,33 F
- le Budget du Service Assainissement	5 146,10 F

Conformément à la procédure de gestion approuvée par délibération du 29/06/1987, M. le Trésorier Principal Municipal soumet au Conseil Municipal un état des taxes, redevances ou droits divers qu'il ne peut recouvrer pour divers motifs et dont la ventilation s'établit comme suit :

- Budget Principal	60 497,99 F
- Budget du service des Eaux	126 738,55 F
- Budget du service Assainissement	42 942,59 F
- Budget du Service Forêts	11 348,60 F

C'est ainsi que le montant cumulé des admissions en non-valeurs s'élève pour :

- Budget Principal	108 487,94 F
- Budget du service des Eaux	136 628,88 F
- Budget du service Assainissement	48 088,69 F
- Budget du service Forêts	11 348,60 F

Au Budget Primitif 1997, des crédits ont été ouverts au compte ci-après :

- Budget Principal - Chapitre 930-654-20200	760 000 F
- Budget du service des Eaux - Chapitre 992.654.30700	140 000 F
- Budget du service Assainissement - Chapitre 993.654.30800	100 000 F

Ces crédits permettent de faire face à la dépense ci-dessus pour le Budget Principal, le Budget du service des Eaux et le Budget du service Assainissement.

Pour le Budget Forêts, il sera procédé à un virement interne de 11 400 F de l'imputation 92.92.6453.34000 à l'imputation 92.92.654.34000, ce qui permettra de financer cette dépense.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à statuer sur cette proposition, et, en cas d'accord, admettre ces produits en non-valeurs et en donner décharge au percepteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Récépissé préfectoral du 22 décembre 1997.